



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PARKING DU MARCHÉ CENTRAL
LE LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE 2008**

POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 08/1097

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean RENAUD (Président de l'Association Interprofessionnelle du Marché Central de Royan), sise 5 rue du Château d'Eau - 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la foire à la brocante qui aura lieu le lundi 1^{er} septembre 2008,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association A.I.M.C.R.+ est autorisée à occuper le parking du Marché Central, dans la partie figurant en orange sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur l'endroit précité, la circulation et le stationnement seront interdits du lundi 1^{er} septembre 2008 à 0h00 au lundi 1^{er} septembre 2008 à 24h00.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation, le barriérage concernant les interdictions de stationner et de circuler seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Le barriérage concernant les interdictions de circuler sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation par l'Organisateur.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 21 août 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 28 août 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT